



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13351/6

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1923 autorisant la société "Les Raffineries de soufre réunies" à exploiter une raffinerie de soufre à Bassens,

VU la révision de l'étude de dangers de l'établissement CEREXAGRI de Bassens transmise par lettre du 1^{er} février 2002,

VU les demandes et observations résultant de l'examen de l'étude précitée par l'Inspection des installations classées et formulées par lettre du 9 décembre 2002 ;

VU les réponses apportées par la société CEREXAGRI (lettre du 13 mars 2003) aux demandes et observations figurant dans la lettre du 9 décembre 2002 précitée,

VU les compléments apportés par la société CEREXAGRI (lettres du 23 septembre 2003, 23 décembre 2003 et 24 mars 2004) suite à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 mettant en demeure la société de remettre une révision de son étude de dangers en adéquation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles,

VU l'analyse critique de l'étude de dangers et des compléments susvisés transmise par lettre du 9 septembre 2005 suite à la demande formulée par arrêté préfectoral du 7 février 2005,

VU la mise à jour de l'étude d'impact de l'établissement CEREXAGRI de Bassens transmise par lettre du 9 décembre 2005 suite à la demande formulée par arrêté préfectoral du 20 août 2003,

VU le bilan de fonctionnement de l'établissement transmis par lettre du 8 février 2006, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 6 mars 2006 portant sur l'évaluation des risques sanitaires figurant dans l'étude d'impact susvisée, ainsi que la réponse à cet avis faite par la société CEREXAGRI par courrier du 16 juin 2006,

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date 30 janvier 2007 portant sur l'étude de dangers et l'analyse critique susvisées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 juillet 2007,

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée contribuent à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions relatives aux installations existantes vis à vis de l'évolution réglementaire,

CONSIDERANT que la société CEREXAGRI peut donc être autorisée à exploiter ses installations de Bassens sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

= = = =

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1. Etablissement autorisé

La société CEREXAGRI s.a. dont le siège social est situé à PLAISIR¹ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques située sur le territoire de la commune de Bassens.

2.2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1111.1.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Stockage de fenbutatinoxyde (TNT) : 35 t Stockage de cyhexatin : 18 t Stockage de suspension à base de sels d'étain (Mitrus, Pennstyl...) : 120 t	AS
1131.1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de bétacyperméthrine : 30 t	D

¹ CEREXAGRI s.a.

Siège social : 1, rue des frères Lumière - B.P. 9 - 78373 PLAISIR Cedex

Usine de Bassens : 14, avenue Manon Cormier - 33530 Bassens

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1155.1	<p>Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 :</p> <p>1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes</p>	<p>Magasin 4 : 1 300 t Magasin 15 B : 70 t Magasin 26 : 2 000 t Magasin 28 : 500 t</p>	AS
1172.1	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	500 t (Mancozèbe, Folpel, Chix, bouillie bordelaise, Cuprofix)	AS
1173.2	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p>	400 t (Vondozèbe 42...)	A
1432.2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Stockage FOL n° 2 : 70 m³ (cat. D) Stockage FOD : 8m³ (cat. C) Stockages de liquides inflammables en fûts (cat. B) : 30 m³ Réservoirs de solvant aromatique lourd (Solvesso, Caromax...) (cat. C) : 65 m³ <i>Capacité équivalente totale : 49,3 m³</i></p>	D
1523.A	<p>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) :</p> <p>A. Fabrication industrielle, transformation et distillation ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t</p>	Installation de distillation de soufre d'une capacité de 9 500 t/an	A
1523.C.1.a	<p>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) :</p> <p>C.1. Emploi et stockage de soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2,5 t</p>	Stockage de soufre sublimé (bât. 4) : 1 300 t	A
1523.C2.a	<p>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) :</p> <p>C. 2. Emploi et stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Stockage de soufre prills (bât. 8A & trémie de l'installation de broyage*) : 1 500 t</p> <p>* 10 tonnes en trémie</p>	A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1523.C2.b	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : C.2. Emploi et stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de soufre liquide : 300 t	D
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Broyeur de fabrication de soufre trituré : 50 kW Broyeur colloïdal UFAB : 37 kW	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière à vapeur : 422 kW 10 fours : 800 kW	NC
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Fabrication d'air comprimé : 304 kW Groupe frigorifique refroidi par air : 130 kW	D

2.3. Description des installations

Les installations de l'établissement sont constituées essentiellement par :

- une installation de sublimation de soufre brut d'une capacité de 9500 tonnes/an comportant :
 - un entrepôt de stockage de soufre brut d'une capacité maximale de 1 500 t (8A),
 - une cuve enterrée de stockage de soufre liquide chaud d'une capacité de 32 m³ et son aire de dépotage par camion, ainsi qu'une cuve aérienne de stockage de soufre liquide d'une capacité de 100 m³ alimentée par la cuve enterrée (18),
 - deux galeries de sublimation, l'une comprenant six fours et six chambres de sublimation de 900 m³ (1 à 6), l'autre comprenant quatre fours et deux chambres de sublimation de 3000 m³ (A et B),
 - un atelier de tamisage (6) et conditionnement (5),
 - un magasin de stockage des produits solides ou liquides soufrés d'une capacité de 1 300 t (4).
- une installation de broyage du soufre brut d'une capacité de 7500 t/an comportant :
 - un atelier de broyage (15),
 - un atelier de conditionnement en big-bag (16).
- une installation de formulations aqueuses et huileuses d'une capacité de 11 000 tonnes/an comportant :
 - un atelier de fabrication de formulations aqueuses UFAB1 (22B),
 - un atelier de fabrication de formulations huileuses UFAB2 (22C),
 - un atelier de conditionnement des formulations en bidons, fûts ou containers (22A),

- deux cuves de stockage d'huile, treize cuves de produits finis et sept cuves d'eaux de lavage (33, 35 et 37),
 - un stockage aérien de fûts de produits inflammables de catégorie B d'une capacité totale de 30 m³ (51),
 - un stockage de liquides inflammable de catégorie C comportant un réservoir de 65 m³ (Solvesso, Caromax...) et deux réservoirs de 30 m³ chacun destinés au stockages de formulations à base de bétacyperméthrine (Chix...),
 - une aire de dépotage des camions citernes de liquides inflammables et d'huiles.
- des magasins de stockage :
 - un magasin de stockage des produits non-conformes et de matières premières non toxiques (15A) et un magasin de stockage de matières premières toxiques ou dangereuses pour l'environnement (15B) d'une capacité de 70 t chacun,
 - un magasin de stockage de produits finis non combustibles (26A) et un magasin de stockage des produits liquides ou solides combustibles (26B) d'une capacité totale de 2 000 t,
 - deux magasins de stockage de produits finis non combustibles (28A et 28B).

Les installations sont reportées avec leur référence sur le plan de situation figurant en annexe 1 au présent arrêté.

2.4. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.5. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

3.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations sont susceptibles de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

3.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.4. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions relatives à la santé et sécurité des personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

3.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

3.7. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

3.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Des dispositions destinées à restreindre l'urbanisation autour de l'établissement pourront être établies à partir des éléments figurant dans les prescriptions particulières jointes au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

5.1. Récolement

L'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Pour chaque prescription réglementaire, il vérifie la conformité des caractéristiques des installations et des procédures opérationnelles existantes.

Le bilan est transmis à l'inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas un an.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 7 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

En application de 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet de la Gironde, tous les dix ans, un bilan de fonctionnement de l'ensemble des installations classées de son établissement (**prochaine transmission fin 2015 au plus tard**).

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITES

11.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

11.2. La notification prévue au 11.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

11.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 12 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 14 : ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS OU D'ARRÊTES ANTERIEURS

14.1. Le présent arrêté, à sa date d'effet, abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 1923 autorisant la société "Les Raffineries de soufre réunies" à exploiter une raffinerie de soufre à Bassens.

14.2. Le présent arrêté, à sa date d'effet, abroge les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral du 2 avril 1970 autorisant la société "Les Raffineries de soufre réunies" à procéder à l'extension de son usine de Bassens,
- arrêté préfectoral du 21 novembre 1985 prescrivant des mesures techniques complémentaires à la société "Les Raffineries de soufre réunies" pour son usine de Bassens,
- arrêté préfectoral du 25 novembre 1991 prescrivant à la société ATOCHEM AGRI SA la réalisation d'une étude sur la production, le traitement et l'élimination des déchets produits par son établissement de Bassens,
- arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 réactualisant les prescriptions réglementant les activités de l'usine de Bassens exploitée par la société ATOCHEM AGRI SA,
- arrêté préfectoral du 20 août 2003 prescrivant à la société CEREXAGRI s.a. la réalisation d'une mise à jour de l'étude d'impact de son établissement de Bassens,
- arrêté du 29 juillet 2004 imposant à la société CEREXAGRI s.a. des prescriptions particulières sur les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, en vue de prévenir la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien de légionellose,
- arrêté préfectoral du 7 février 2005 imposant à la société CEREXAGRI s.a. la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers de son établissement de Bassens et de ses compléments.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bassens ,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 31 JUIL. 2007

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

CEREXAGRI s.a.

Prescriptions particulières

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 13351/6 DU

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Bassens, à raison de 8 000 m³/an environ.

2.3. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant tient un registre éventuellement informatisé des prélèvements d'eau mensuels. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.4. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de conception antérieure à la date de notification du présent arrêté les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

3.3.1. L'intégrité (étanchéité, état des soudures, tenue du réservoir, support des réservoirs) des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Un document d'exploitation précise la nature et la périodicité des contrôles. Les résultats sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

3.3.2. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4. Rétention

3.4.1. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2. Etanchéité des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les murets de rétention associés à des réservoirs de liquides inflammables doivent au moins être stables au feu d'une durée de quatre heures.

3.4.3. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.4. Les aires de chargement des camions citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles mentionnées au 3.4.1.

3.4.5. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.4.6. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.7. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Réseaux de collecte

4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les eaux polluées.

4.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'eaux pluviales sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Des systèmes de déconnexion doivent permettre leur isolement par rapport à l'extérieur en cas d'épandage accidentel de produits polluants, en particulier sur les zones de chargement/déchargement de camions. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'eaux pluviales ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4. Les réseaux de collecte susceptibles de recevoir des eaux polluées par des liquides sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2. Eaux polluées accidentellement

4.2.1. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident/accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées :

- dans les magasins 4, 26 et 28, qui sont constitués en rétention de 270 m³ pour le magasin 4, 400 m³ pour les magasins 26 et 100 m³ pour les magasins 28,
- dans un bassin formant rétention d'une capacité de 500 m³ pour les magasins 26 & 28¹, les ateliers UFAB1 & UFAB2 et le stockage de liquides inflammable 51,
- dans une rétention déportée de 210 m³ pour les magasins 15 A & 15B.

¹ Via le magasin 26 (le magasin 28 se déverse dans le magasin 28)

4.2.2. L'exploitant procède à la vidange régulière des bassins afin de maintenir leur capacité. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

4.2.3. **Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant propose à l'Inspection des installations classées une étude relative au recueil des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie dans son établissement. L'étude devra :

- définir les moyens à mettre en place (ainsi que leur échéance) dans les parties de l'établissement (chambre de sublimation, magasin 8A ...) ne disposant pas encore de réceptacle approprié,
- proposer des dispositions permettant de retenir les eaux de voirie en cas de sinistre (épandage de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, eaux incendie...),
- justifier l'adéquation des rétentions existantes ou à mettre en place au regard des eaux nécessaires à l'extinction des incendies par un calcul conforme aux règles en vigueur.

L'exploitant met en place les moyens définis ci-dessus dans **un délai n'excédant pas un an**.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Identification des effluents

5.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux sanitaires usées rejetées vers la station d'épuration d'Ambarès,
- les eaux pluviales (toiture, parkings et voies de circulation) rejetées dans le réseau public de la zone industrielle,
- les eaux des utilités (eaux de purge des circuits d'eau chaude/vapeur et eaux de régénération des adoucisseurs d'eau) rejetées dans le réseau d'eaux pluviales précité,
- les eaux de procédé et de nettoyage des unités qui sont entièrement recyclées ou éliminées dans une installation agréée.

5.1.2. **Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant réalise une étude démontrant que les caractéristiques des eaux des utilités permettent leur rejet dans le réseau d'eau pluviale.

5.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3. Entretien et suivi des installations de recyclage des eaux

L'installation de recyclage des eaux est correctement entretenue. Le bon fonctionnement de l'installation est vérifié périodiquement, notamment l'agitateur et l'état des cuves.

5.4. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.5. Caractéristiques générales des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.6. Localisation des points de rejet

5.6.1. Les émissaires 1 et 2 correspondent aux eaux domestiques (local de repos de l'atelier de tamisage et locaux sociaux/administratifs). Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Bassens aboutissant à la

station d'épuration urbaine d'Ambarès.

5.6.2. Les émissaires 3 à 10 correspondent à des rejets d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux des utilités. Ils s'effectuent dans le réseau public de la zone industrielle de Bassens.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET

6.1. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.2. Eaux exclusivement pluviales et eaux d'utilités

6.2.1. Le débit moyen mensuel des effluents rejetés est de 1850 m³ environ.

6.2.2. La température des effluents rejetés est au plus de 30 °C.

6.2.3. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5

6.2.4. Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
Produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant l'analyse	<ul style="list-style-type: none">• < 0,05 mg/l pour les substances très toxiques pour l'environnement aquatique (comprenant notamment les substances visées à l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),• < 1,5 mg/l pour les substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (comprenant notamment les substances visées à l'annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),• < 4 mg/l pour les substances nocives pour l'environnement (comprenant notamment les substances visées à l'annexe V.c1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont réalisés, pour chaque émissaire, à partir d'un protocole prédéfini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

7.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est prévu sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales et les ouvrages de rejet des utilités (préalablement à leur rejet dans le réseau des eaux pluviales).

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

8.1. Contrôle des rejets

L'exploitant constitue *une fois par trimestre* un ou des échantillons représentatifs des effluents rejetés. Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	pH-mètre
Matières en suspension totales (MEST)	Normes en vigueur
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	
Produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant l'analyse	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

8.2. Transmission des résultats des contrôles

L'exploitant transmet **trimestriellement** à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.1.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1.1. L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Ladite étude doit être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres.

9.1.2. **Deux fois par an** (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

9.1.3. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.1.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	pH-mètre
Matières en suspension totales (MEST)	Normes en vigueur
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	
Produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans la nappe compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant l'analyse	

9.1.4. Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.1.2 et 9.1.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard un mois après leur réalisation**. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

9.1.5. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté, tout particulièrement pour ce qui concerne les installations mettant en œuvre du soufre pulvérulent.

11.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3. Stockages

A l'exception du stockage de soufre brut (risque d'inflammation de poussières), les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux, ...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure

(débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : CHAMBRES DE SUBLIMATION

14.1. Constitution des installations

Désignation	
Galerie de sublimation 1 à 6	6 fours à fuel lourd 6 chambres de sublimation de 900 m ³
Galerias de sublimation A et B	4 fours à fuel lourd 2 chambres de sublimation de 3000 m ³

14.2. Cheminées

Les cheminées satisfont notamment aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté du 2 février 1998

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
Emissaire n° 1 (Cheminée galeries 1 à 6)	40	0,43	6000	11
Emissaire n° 2 (Cheminée galeries A et B)	40	0,43	6000	11

14.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des cheminées respectent les valeurs de concentration et de flux suivantes :

Concentrations moyenne lors du dégazage (mg/Nm ³)	Emissaire n° 1	Emissaire n° 2
Poussières	30	30
SO ₂	1225	1957
NO _x (eq NO ₂)	60	60

Installations	Emissaire n° 1		Emissaire n° 2	
	g/h	t/an	g/h	t/an
Poussières	180	-	180	-
SO ₂	7350	6,5	11740	9,2
NO _x (eq. NO ₂)	360	-	360	-

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

15.1. Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets (débits et concentrations) de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (O/N)	Méthodes d'analyses
Poussières	Trimestriellement	N	Normes en vigueur
SO ₂	En continu	O	
NO _x	Trimestriellement	N	

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé, **mensuellement**, à l'inspection des installations, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont présentés selon le modèle joint en Annexe V au présent arrêté.

15.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser **annuellement** un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 15.1 par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Points de contrôle A, B et C*		70	60

* 3 points de contrôle définis dans le rapport APAVE réf. RA.02.10BV-0208/021 du 5 avril 2002 (localisation sur plan de l'établissement en annexe)

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après:

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets produits par l'établissement et leur quantité sont :

Référence nomenclature ²	Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle	Filières de traitement
07 04 01*	Eaux de lavage des unités de fabrication	470 t	Incinération
07 04 11*	Boues UFAB	7,5 t	Incinération
07 04 99	Déchets de soufre et de suies des galeries de sublimation	35 t	Incinération
13 02 08*	Huiles de vidanges	1 t	Valorisation
13 07 03*	Mélange eau et fioul lourd de sublimation	10 t	Incinération
15 01 04	Fûts souillés d'unités de fabrication	12 t	Valorisation
15 01 10*	Emballages souillés d'unités de fabrication	4,5 t	Incinération
15 01 10*	Emballages souillés compactés d'unités de fabrication	30 t	Incinération
15 01 10*	Fûts souillés détruits d'unités de fabrication	8,5 t	Incinération
15 02 02*	Chiffons et matériels souillés	1 t	Incinération
16 03 05*	Produits périmés d'unités de fabrication	4,5 t	Incinération
16 05 06*	Echantillons de laboratoire	0,5 t	Incinération
17 04 07	Métaux	12 t	Valorisation
17 09 04	Gravats	30 t	Décharge
20 01 21*	Tubes fluorescents	400 kg	Valorisation
20 03 01	DIB	53 t	Décharge

* Déchet dangereux

² Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets dangereux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1. Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

27.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1. Déchets dangereux

Un registre est tenu conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan **annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en Annexe VI au présent arrêté.

28.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités de déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : GENERALITES

29.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

29.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 30 : DISTANCES D'EFFETS

30.1. Définitions

Les zones des dangers "très graves", "graves" et "significatifs" pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

30.2. Zones d'effets

30.2.1. Les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant et susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont :

- feu dans la cuvette de rétention du réservoir de soufre liquide (phénomène dangereux toxique 1),
- incendie du stockage de soufre solide du magasin 8A (phénomène dangereux toxique 2),
- explosion de soufre dans une des chambres de sublimation (phénomène dangereux toxique et surpression 3),
- incendie de soufre à l'atelier de tamisage (phénomène dangereux toxique 4),
- incendie du stockage de soufre solide du magasin 4 (phénomène dangereux toxique 5),
- incendie du stockage de liquides inflammables (phénomène dangereux toxique 6),
- incendie des stockages de matières active et de produits agropharmaceutiques des magasins 15B ou 26B (phénomène dangereux toxique 7),

30.2.2. Les zones des dangers significatifs et graves pour la vie humaine résultant des scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'exploitant et susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de l'établissement sont reportées sur le plan figurant en Annexe II.

30.2.3. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des zones d'effets engendrés par ses installations.

30.2.4. Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 31 : ETUDE DE DANGERS

31.1. Mise à jour de l'étude de dangers

31.1.1. L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 9 septembre 2010**, sans préjudice des demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

31.1.2. Si nécessaire, l'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein

de l'établissement.

L'exploitant tient un état d'avancement des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement et en transmet un bilan à l'Inspection des installations classées avant le **31 décembre de chaque année**

31.1.3. Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

31.1.4. Toute révision de l'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie à :

- l'inspection des installations classées (2 exemplaires),
- au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 32 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

32.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

32.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

32.3. Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles ci-après.

32.3.1. Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

32.3.2. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

32.4. Information du Préfet

32.4.1. Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède, **tous les trois ans**, au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

32.4.2. Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 32.2 du présent arrêté, est transmise **annuellement au Préfet**.

32.5. Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect du présent article est transmise au Préfet.

ARTICLE 33 : SECURITE

33.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours de l'établissement.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 33.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

33.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose de moyens documentaires et informatiques lui permettant de connaître à tout moment la quantité, la nature et les risques des produits présents dans l'installation. Il doit notamment posséder et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail ;
- un état des stocks des produits et de leur rubrique de classement au titre de la nomenclature des installations classées, permettant de démontrer le respect des quantités maximales autorisées dans l'établissement.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités (azote...).

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.4. Sûreté du matériel électrique

33.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

33.4.2. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

33.4.3. Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

33.4.4. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

33.4.5. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

33.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 33.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

33.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 33.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie de l'établissement concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante de l'établissement et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.7. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

33.8. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

33.9. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

33.10. Nettoyage des locaux

Tous les locaux, et en particulier les locaux contenant du soufre et des produits soufrés sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les équipements. Toute accumulation de poussières doit être évitée.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

34.1. Protection contre la foudre

34.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

34.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

34.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 34.1.1 ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

34.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 34.1.1, 34.1.2, et 34.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2. Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" (au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993) aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, **dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

34.3. Protection contre le risque inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

35.1. Généralités

35.1.1. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus

du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc ; ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel.

35.1.2. L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

35.1.3. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

35.1.4. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. En particulier, les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et sont accessible sur au moins une face par une voie-engin.

35.1.5. Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

35.1.6. L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement :

- soit grâce à des moyens propres,
- soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

35.2. Moyens internes

35.2.1. Moyens en eau

Le réseau incendie d'une capacité de 120 m³/h (2 poteaux privés assurant chacun 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar) est alimenté en eau directement à partir du réseau d'eau potable. L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau que les débits et pressions sont assurés en toutes circonstances.

35.2.2. Moyens en émulseurs

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

La quantité d'émulseur présente sur le site est au moins de 2,5 m³ répartis dans les réservoirs suivants :

- 2 unités mobiles de 50 litres chacune,
- 600 litres pour les couronnes des bacs de SOLVESSO et de CHIX,
- 2 x 50 litres pour les RIA situés au nord de l'atelier UFAB,
- 1000 litres pour l'atelier de tamisage,
- ponctuellement, sous forme de petits récipients pour les autres RIA.

35.2.3. Réseau de distribution d'eau incendie

L'exploitant s'assure de la capacité du réseau à assurer les débits nécessaires, dans les scénarios d'accident les plus pénalisants.

A partir de ce réseau, les moyens suivants sont alimentés :

- poteaux incendie,
- robinets incendie armés,

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

35.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sur scénario POI sont, dans la mesure du possible, organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie de secours.

Au moins une fois tous les deux ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

35.4. Consignes incendie

35.4.1. Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants dans la phase préalable à la mise en œuvre éventuelle du POI.

35.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

35.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS

36.1. Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place.

Une manche à air (éclairée) est implantée sur le site et elle doit être visible à partir de tout point du site normalement fréquenté.

36.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des *intervalles n'excédant pas 3 ans*. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

L'exploitant doit maintenir au bureau des chefs de poste, un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

36.3. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

36.4. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

36.5. Moyens d'alerte PPI

36.5.1. L'exploitant dispose d'une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger imminent. La sirène est implantée et actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident.

36.5.2. La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

36.5.3. La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service interministériel régional de défense et de protection civile (SIRDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

36.5.4. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SIRDPC.

ARTICLE 37 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 38 : INSTALLATION DE SUBLIMATION DE SOUFRE BRUT

38.1. Entrepôt de stockage de soufre brut (8A)

38.1.1. L'entrepôt de stockage est constitué par un magasin ouvert d'une capacité maximum de 1500 tonnes de soufre brut (soufre solide en granulés).

38.1.2. Les opérations de soutirage et de déchargement des camions et wagons font l'objet d'une surveillance en permanence par un opérateur.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude relative à l'implantation d'une détection de niveau bas dans la trémie provoquant le déclenchement d'une alarme, ainsi que l'arrêt de la vis sans fin.

38.1.3. La trémie de déchargement est équipée d'un système d'aspiration des poussières.

38.1.4. Un document d'exploitation précise la conduite à tenir en cas d'inflammation de soufre dans la trémie : arrêt des vis sans fin, mise en place d'une bâche sur la trémie et injection d'azote.

38.1.5. Le godet du chariot élévateur est équipé d'un sabot d'usure en aluminium pour éviter des étincelles.

38.1.6. **Dans un délai d'un an à compter de la date de notification présent arrêté,** l'entrepôt de stockage de soufre brut est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance en vue de détecter au plus tôt un incendie.

Dans un délai de 1 an à compter de la date de notification présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures visant à limiter la surface en feu (prévention d'un feu de nappe) dans le magasin 8A telles que la réalisation d'une rétention.

38.1.7. Un RIA mousse bas foisonnement est implanté à proximité du stockage.

38.2. Cuve aérienne et cuve enterrée de stockage de soufre liquide chaud (18)

38.2.1. Le stockage de soufre liquide est constitué par une cuve enterrée de 32 m³ dans lequel le soufre liquide est dépoté par camion citerne et une cuve aérienne de 100 m³ alimentée par la cuve enterrée.

38.2.2. Le niveau dans la cuve enterrée permet en permanence de réceptionner le contenu d'un camion-citerne.

38.2.3. Une sonde anti-débordement est implantée sur chaque cuve afin de détecter un niveau très haut. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque une alarme sonore et visuelle, ainsi que l'arrêt immédiat du dépotage par intervention d'un opérateur.

38.2.4. La cuve aérienne dispose d'un piquage en partie supérieure permettant le déversement d'un trop plein de soufre liquide vers la cuve enterrée.

38.2.5. Un document d'exploitation prévoit la présence d'un opérateur en permanence pendant les dépotages et précise les actions à mettre en œuvre lors des opérations de déchargement de camions citernes vers la cuve enterrée, notamment la vérification de l'adéquation du volume de la cuve au volume de la citerne.

38.2.6. Un dispositif manuel d'injection de vapeur dans les cuves permet de prévenir le risque d'inflammation d'un ciel de cuve.

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude d'un moyen de prévention du risque d'inflammation d'un ciel gazeux ou d'un dispositif automatisé (injection de vapeur, injection d'azote...) visant à limiter les conséquences d'une telle inflammation.

38.3. Galleries de sublimation (1 à 6 & A et B)

38.3.1. L'établissement comporte deux galleries de sublimation, l'une comprenant 6 fours et 6 chambres de sublimation de 900 m³ (1 à 6), l'autre comprenant 4 fours et deux chambres de sublimation de 3000 m³ (A et B). Chaque four en briques réfractaires comprend :

- un fondoir alimenté en soufre solide (cf. 38.1) par une benne ou en soufre liquide par une tuyauterie venant de la cuve aérienne (cf. 38.2) dans lequel le soufre solide fond,
- une cornue de préchauffage dans lequel le soufre liquide provenant du fondoir est porté à 300° C environ,
- une cornue de distillation dans lequel le soufre liquide provenant de la cornue de préchauffage est chauffée jusqu'à sa

température de vaporisation (444 °C) et injecté dans la chambre de sublimation.

38.3.2. Deux capteurs indépendants provoquent l'arrêt de l'alimentation en soufre liquide sur franchissement d'un niveau haut.

38.3.3. Les chambres de sublimation sont équipées d'un système d'inertage à l'azote permettant de réduire la concentration en oxygène avant la distillation du soufre, afin de limiter la formation de dioxyde de soufre.

38.3.4. La teneur en oxygène des chambres de sublimation est mesurée pendant la phase d'inertage afin d'assurer une teneur en oxygène inférieure à 9 % dans les chambres de sublimation. Une procédure interdit le démarrage de la distillation lorsque la teneur en oxygène dans les chambres de sublimation est supérieure à 9 %.

38.3.5. Les chambres de sublimation sont équipées de trappes permettant l'évacuation, vers la cheminée, des gaz lors de l'inertage ou des surpressions incidentelles. L'ouverture d'une trappe déclenche une alarme visuelle.

38.3.6. Les faibles variations de pression et de volume sont absorbées par des ballons communiquant avec les chambres de sublimation associées, via des tubulures. Une vanne manuelle permet au besoin d'isoler chaque ballon de compensation de la chambre de sublimation.

38.3.7. Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la prévention des risques résultant d'une entrée d'air dans les chambres de sublimation (trappe laissée ouverte, rupture ballon de compensation...).

38.3.8. Une procédure d'exploitation fixe les modalités et la périodicité des contrôles, ainsi que les éventuelles actions correctives concernant :

- l'étanchéité des joints des portes et des trappes,
- le bon fonctionnement des vannes manuelles permettant d'isoler les ballons de compensation de leur chambre de sublimation associée,
- le bon fonctionnement des mécanismes d'ouverture des trappes,
- la vérification de la fermeture effective des portes avant démarrage.

38.3.9. L'exploitant définit le zonage ATEX des chambres de sublimation, en particulier lors des opérations de ramassage du soufre sublimé. L'engin de manutention du soufre sublimé est conforme à la réglementation relative à l'utilisation en atmosphère explosive.

38.4. Atelier de tamisage (6) et de conditionnement (5)

38.4.1. L'atelier de tamisage du soufre sublimé "fleur de soufre" comporte essentiellement :

- deux trémies vibrantes équipées d'un système d'aspiration des poussières,
- trois tamis alimentés en soufre provenant des trémies par des vis sans fin et des élévateurs à godets,
- deux convoyeurs à bande permettant :
 - le transfert du soufre tamisé vers l'atelier de conditionnement ou le soufre est ensaché, mis sur palette et envoyé vers le magasin n° 4,
 - l'évacuation des "refus tamis",
- deux trémies tampons.

38.4.2. Les élévateurs, les tamis, les convoyeurs à bande et les trémies en bout de chaîne sont inertés à l'azote. Le teneur en oxygène dans ces équipements est contrôlée par un oxygénémetre. La détection d'un taux d'oxygène supérieur à 8% entraîne l'arrêt automatique de l'installation de tamisage et de conditionnement.

38.4.3. Les parties tournantes des différents équipements comportent des dispositifs de détection d'un défaut de rotation provoquant l'arrêt de l'atelier de tamisage et de conditionnement.

38.4.4. Les trémies sont équipés d'un dispositif de détection de niveau bas.

38.4.5. Les tamis et les convoyeurs à bande sont équipés de générateurs de mousse.

38.4.6. Les ateliers de tamisage et de conditionnement sont équipés d'un système de détection d'incendie avec alarme retransmise à un opérateur.

38.4.7. L'installation de tamisage est équipée d'événements anti-explosion.

38.5. Magasin de stockage des produits solides soufrés (4)

38.5.1. Le magasin, qui comporte deux cellules, est réservé au stockage de palettes de sacs de soufre poudre pour une capacité maximum de 1 300 tonnes.

38.5.2. Le sol du magasin est étanche, incombustible et constitué en cuvette de rétention.

38.5.3. Le magasin doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

38.5.4. Les îlots de stockages sont limités à une surface de 150 m² (200 palettes) séparés d'au moins un mètre de large afin de limiter le risque de propagation d'un incendie. Les îlots de stockage font l'objet d'une signalétique appropriée. La hauteur maximale des stockages de produits ne doit pas excéder 8 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

38.5.5. Le magasin est équipé d'un système de détection d'incendie avec alarme retransmise à un opérateur.

38.5.6. L'exploitant dispose au minimum de deux robinets d'incendie armés "mousse", disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances.

38.5.7. Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'implantation, dans le magasin 4, d'un dispositif fixe automatisé d'extinction à mousse à haut foisonnement ou à eau dopée avec un émulseur type AFFF, ainsi qu'à la mise en place d'un dispositif de désenfumage à commande manuelle permettant le désenfumage après que le feu ait été contrôlé ou éteint (l'aménagement des ouvrants en façade peut être envisagé). Au préalable, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude justifiant le dimensionnement des dispositifs précités.

ARTICLE 39 : INSTALLATION DE BROYAGE ET DE CONDITIONNEMENT DU SOUFRE (16)

39.1.1. L'atelier de broyage comporte une trémie de réception du soufre brut, un élévateur, une trémie tampon, un broyeur, un séparateur air/solide, une vis sans fin acheminant le soufre trituré (broyé) vers l'atelier de conditionnement et une trémie de récupération des particules trop fines.

39.1.2. Les équipements de l'atelier de broyage sont inertés à l'azote. Deux oxygénomètres fixes assurent un contrôle de l'inertage de la chambre de broyage et de l'élévateur. La détection d'un taux d'oxygène supérieur à 8% entraîne l'arrêt automatique de l'installation de broyage.

39.1.3. L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence de type "coup de poing".

39.1.4. L'installation de broyage est équipée d'événements anti-explosion.

39.1.5. Un dispositif de projection de mousse est implanté à proximité de l'atelier.

39.1.6. Les ateliers sont équipés d'un système de détection d'incendie avec alarme retransmise à un opérateur.

39.1.7. L'atelier de conditionnement est affecté à la réception en big-bag du soufre trituré provenant de l'atelier de broyage.

39.1.8. Les big-bag sont antistatiques et reliés à la terre par tresses métalliques lors des opérations de remplissage.

ARTICLE 40 : INSTALLATION DE FORMULATIONS AQUEUSES UFAB1 ET HUILEUSES UFAB2

40.1. Ateliers de fabrication UFAB1 (22B) et UFAB2 (22C)

40.1.1. Les installations de formulation aqueuse et huileuse sont destinées à la production de composés agropharmaceutiques par mise en suspension de soufre trituré et de différentes matières actives dans l'eau (UFAB1) ou dans une émulsion eau-huile ou en solution dans un solvant organique ou des huiles adjuvantes (UFAB2).

40.1.2. L'atelier de formulation aqueuse UFAB1 comporte, notamment, des cuves de dispersion de soufre et de matières actives dans l'eau, des broyeurs en milieu humide, des cuves de stockage intermédiaire équipées d'agitateurs. L'atelier de formulation huileuse comporte, notamment, des cuves équipées d'agitateurs, un homogénéisateur, une étuve...

40.1.3. Le sol des ateliers UFAB1 et UFAB2 est en légère pente pour permettre la récupération des eaux de lavage et les stocker dans des cuves tampons avant leur traitement par décantation puis leur destruction par une filière autorisée.

40.1.4. L'atelier UFAB est constitué en cuvette de rétention d'une capacité de 92 m³ et est relié au bassin de récupération des eaux polluées mentionné à l'article 4.2.

40.1.5. Les ateliers sont équipés d'un système de détection d'incendie avec alarme retransmise à un opérateur.

40.2. Atelier de conditionnement des formulations en bidons, fûts ou conteneurs (22A)

40.2.1. Le sol de l'atelier de conditionnement est aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

40.2.2. L'atelier est équipé d'un système de détection d'incendie avec retransmission à un opérateur.

40.3. Cuves de stockage d'huile, de produits finis et des eaux de lavage (35 et 37)

40.3.1. Les aires de stockage comportent 19 cuves de stockage de matières premières, de produits finis ou d'eaux de lavage.

40.3.2. Les cuves sont équipées de mesures de niveau.

40.3.3. Les cuves sont implantées dans des cuvettes de rétention conformément à l'article 3.4

40.4. Stockage aérien de fûts ou de containers de produits inflammables de catégorie B (51)

40.4.1. Le stockage aérien, d'une capacité totale de 30 m³, est destiné à l'entreposage de fûts de 200 litres ou de containers de 1 000 litres de produits inflammables de catégorie B.

40.4.2. Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le stockage aérien comporte un dispositif de détection incendie avec report d'alarme vers un opérateur.

40.4.3. Deux robinets incendie armés "mousse" assurant un débit de 12 m³/h en solution moussante sont implantés au nord de l'atelier UFAB pour assurer la protection du stockage. La réserve d'émulseur polyvalent de classe I associée aux RIA est de 2 x 50 litres.

40.4.4. Le stockage est situé sur une aire étanche entourée de caniveaux reliés au bassin de récupération des eaux polluées mentionné à l'article 4.2. Par ailleurs, chaque niveau de stockage dispose d'une rétention

40.5. Réservoirs de stockage de liquides inflammable de catégorie C (Solvesso et Chix)

40.5.1. Le stockage de liquides inflammable de catégorie C comporte un réservoir de 65 m³ (Solvesso) et deux réservoirs de 30 m³ chacun (Chix) implantés dans une cuvette de rétention commune.

40.5.2. La cuvette de rétention des réservoirs de stockage est équipée d'un détecteur de présence de liquide avec retransmission d'alarme à un opérateur.

40.5.3. Les vannes de pied de réservoir sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis l'atelier UFAB et à sécurité positive.

40.5.4. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

40.5.5. Une mesure de niveaux reportée au pupitre de commande du dépotage camion est implantée sur les réservoirs de stockage afin de prévenir le risque de sur-remplissage. Deux sondes anti-débordement sont implantées sur les réservoirs afin de détecter un niveau haut et très haut. La détection d'un niveau haut ou très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat du dépotage.

40.5.6. Des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des réservoirs permettent le déversement de solution moussante ou le refroidissement à l'eau des réservoirs. Les couronnes d'arrosages assurent un taux d'arrosage de 10 l/m²/mn pour le refroidissement et un débit de 18 m³/h (taux d'extinction de 5 l/m²/mn) pour le déversement de solution moussante.

40.5.7. Les couronnes d'arrosage sont actionnables manuellement depuis l'atelier UFAB.

40.5.8. Les événements de respiration des réservoirs sont raccordés à un dispositif de filtration par charbon actif.

40.6. Aire de dépotage des camions citernes de liquides inflammables (Solvesso) et d'huiles

40.6.1. Le déchargement n'est autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle combinée de la mise à la terre. En cas d'interruption de la mise à la terre du véhicule, l'unité de contrôle provoque l'arrêt du déchargement.

40.6.2. L'aire de dépotage est étanche et reliée à une fosse de rétention d'un volume de 28 m³ supérieur au volume maximum d'une citerne de camion.

40.6.3. Les RIA mentionnés à l'article 40.4.3 permettent de lutter contre un incendie sur l'aire de dépotage des camions citernes de liquides inflammables.

40.6.4. Avant le premier déchargement, les chauffeurs routiers reçoivent une information sur les consignes de déchargement et les consignes de sécurité, lors de l'établissement du protocole de sécurité.

40.6.5. Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de dépotage lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté. Cette procédure doit garantir que le temps nécessaire pour l'arrêt et la mise en sécurité des opérations est compatible avec les modalités de prévision et d'information de la survenance du risque de foudre.

ARTICLE 41 : MAGASINS DE STOCKAGE

41.1. Magasin de stockage des produits non-conformes et de matières premières non toxiques (15A) et magasin de stockage de matières premières toxiques ou dangereuses pour l'environnement (15B)

41.1.1. Le sol des magasins est étanche et incombustible et est constitué en cuvette de rétention reliée à un bassin d'une capacité de 210 m³ de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

41.1.2. Les magasins doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

41.1.3. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

41.1.4. Les produits doivent être stockés par groupe de danger ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants,
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants,
- dans la mesure du possible, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables.
- sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

Une sectorisation par aires espacées d'une distance d'au minimum 5 mètres est mise en place ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits incombustibles ;

Les aires de stockage spécifiques aux produits comburants, inflammables et très toxiques/toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants, mécaniquement et chimiquement.

41.1.5. Les magasins sont équipés d'un système de détection d'incendie (2 types de détecteurs : fumées et flammes) avec alarme retransmise à un opérateur.

41.1.6. Un RIA mousse est implanté à proximité des magasins.

41.1.7. **Dans un délai d'un an à compter de la date de notification présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude du risque d'explosion de fûts métalliques de 200 litres de cyhexatin sous l'effet d'un incendie dans le magasin 15B. L'étude précise les conséquences de l'explosion, notamment les effets domino éventuels, ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre (installation d'extinction fixe à mousse haut foisonnement, déplacement du stockage, diminution des quantités...).

41.2. Magasin de stockage de produits finis non combustibles (26A) et magasin de stockage des produits liquides ou solides combustibles (26B)

41.2.1. Le stockage de produits ou de matières combustibles (emballages plastiques, palettes...), sous quelque forme que ce soit, est strictement interdit dans les magasins 26A.

41.2.2. Le sol des magasins est étanche, incombustible et constitué en cuvette de rétention relié au bassin de récupération des eaux polluées mentionné à l'article 4.2.

41.2.3. Les magasins doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure,

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

41.2.4. Les flots de stockages sont limités à une surface de 500 m² séparés d'au moins deux mètres de large afin de limiter le risque de propagation d'un incendie. Les flots de stockage font l'objet d'une signalétique appropriée. La hauteur maximale des stockages de produits ne doit pas excéder 8 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

41.2.5. Les magasins sont équipés d'un système de détection d'incendie avec alarme retransmise à un opérateur.

41.2.6. L'exploitant dispose de trois robinets d'incendie armés "mousse" implantés aux entrées Nord, Est et Sud du magasin, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances.

41.2.7. Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant installe dans le magasin 26B, un dispositif fixe automatisé d'extinction à mousse à haut foisonnement ou à eau dopée avec un émulseur type AFFF, ainsi qu'un dispositif de désenfumage à commande manuelle. Dans un délai n'excédant pas six mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude justifiant le dimensionnement des dispositifs précités.

41.2.8. Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des dispositions permettant de garantir l'accès au magasin 19 abritant les unités "mousse" mobiles, en cas d'incendie du magasin 26.

41.3. Magasins de stockage de produits finis non combustibles (28A et 28B).

41.3.1. Le stockage de produits ou de matières combustibles (emballage plastique, palette...), sous quelque forme que ce soit, est strictement interdit dans les magasins 28A et 28B.

41.3.2. Le sol des magasins est étanche, incombustible et constitué en cuvette de rétention reliée aux magasins 26A et 26B par des canalisations équipées de siphons.

41.3.3. La hauteur maximale des stockages de produits ne doit pas excéder 8 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

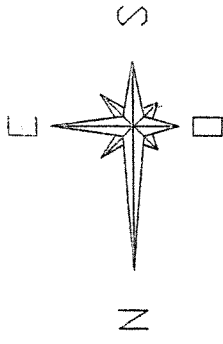
41.3.4. L'ensemble du magasin est équipé d'un système de détection d'incendie avec alarme retransmise à un opérateur.

41.3.5. Un RIA mousse est implanté aux entrées sud.

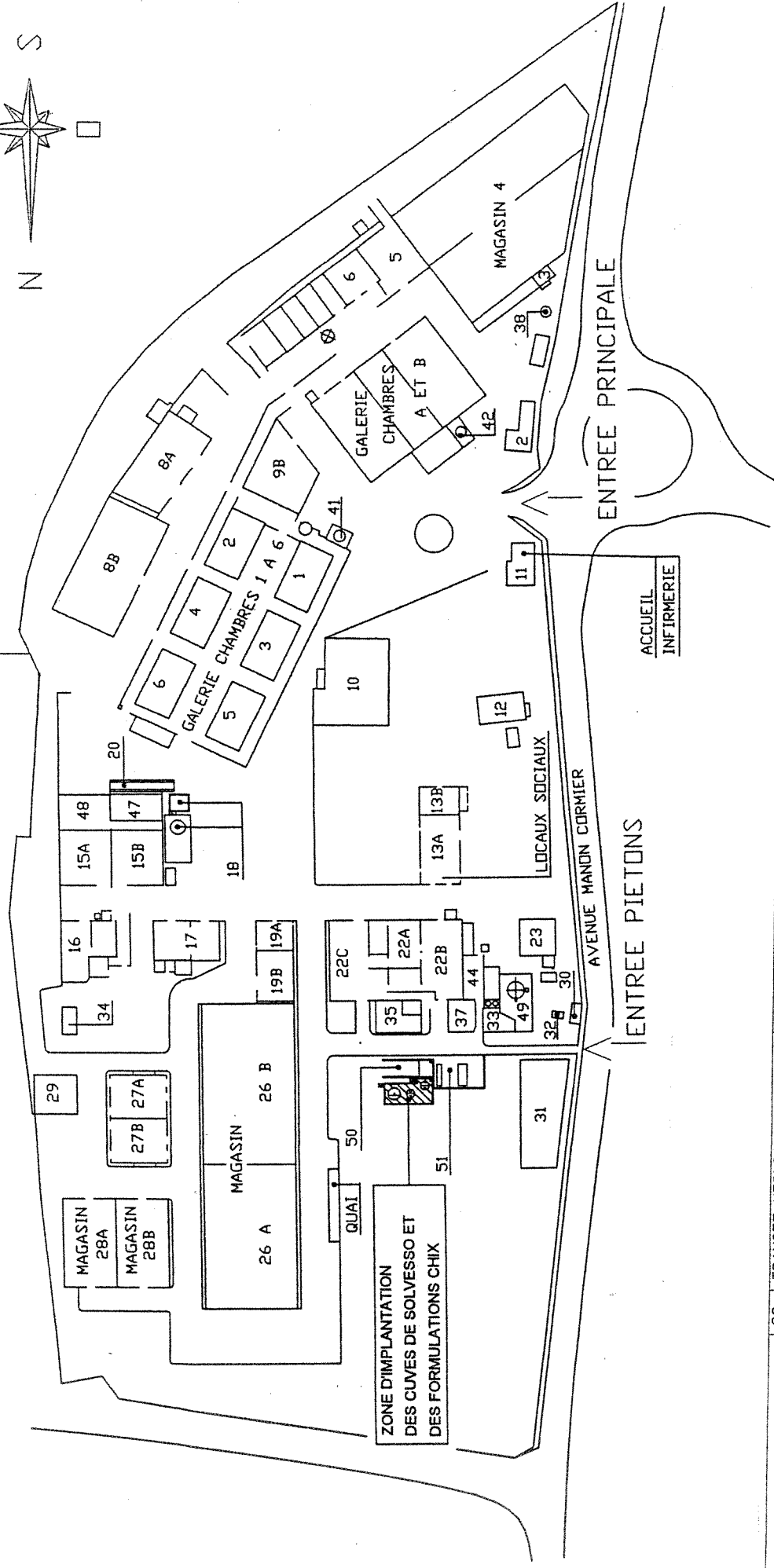
* * *

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

LIGNE SNCF



PORTAIL SNCF



cereagri sa
Usine de Bassens

51	STOCKAGE INFLAMMABLES	32	TRANSFO MERLIN GERIN	17	ATELIER D'ENTRETIEN
50	CHARGEMENT VRAC UFAB	31	BAC DE RETENTION 500 M3	16	BROYEUR
49	TRAITEMENT DES EAUX	30	POSTE DE LIVRAISON EDF	15B	MAGASIN PRODUITS TOXIQUES
48	GENERATEUR D'AZOTE	29	LOCAL COMPRESSEURS	15A	MAGASIN NON CONFORMES
47	BAC DE RETENTION MAG 15	27B	MICRONISATION SOUFRE	13B	LABORATOIRE
44	COMPRESSEUR UFAB	27A	MICRONISATION CUVRE	12	ADMINISTRATION DIRECTION
42	CUVE FOL 35 M3	23	BUREAU D'ETUDES	10	MAGASIN PIECES DETACHEES
41	CUVE FOL 35 M3	22C	UFAB 2	9B	MAGASIN SACHERIE
38	PUITS	22B	UFAB 1	8B	MAGASIN SACHERIE
37	CUVES UFAB 1	22A	CONDITIONNEMENT UFAB	8A	STOCKAGE SOUFRE BRUT
35	CUVES UFAB 2	20	QUAI SOUFRE LIQUIDE	6	ATELIER DE TAMISAGE
34	COMPRESSEURS INGERSOLL	19B	MAGASIN	5	ATELIER D'ENSACHAGE
33	CUVES EAUX DE LAVAGE	19A	CHAUFFERIE SOUFRE LIQUIDE	3	MAGASIN A HUILE
		18	CUVES SOUFRE LIQUIDE	2	GARAGE

ANNEXE II : DISTANCES D'EFFETS DES SCENARIOS D'ACCIDENTS
MAJEURS

Scénarios étudiés	Localisation	Effets pris en compte	Distances atteintes (mètre)
Phénomène dangereux n° 1 : incendie de soufre liquide	Cuvette de rétention (repère 18)	v Toxicité SEI : effets irréversibles SEL : effets létaux	50 NA
Phénomène dangereux n° 2 : incendie de soufre brut solide (magasin 8A)	Magasin 8 A	v Toxicité SEI : effets irréversibles SEL : effets létaux	50 NA
Phénomène dangereux n° 3 : explosion de soufre dans une des galeries de sublimation, suivi d'un incendie du soufre au sol	Galerie A et B et galeries 1 à 6	v Surpression 300 mbar: dégats graves 200 mbar : effets dominos 140 mbar : SEL 50 mbar : SEI 20 mbar v Toxicité SEI : effets irréversibles SEL : effets létaux	NA NA NA/24 49/52 99/105 50 NA
Phénomène dangereux n° 4 : incendie consécutif à l'inflammation d'un nuage de soufre pulvérulent	Atelier tamisage au bâtiment 6	v Toxicité SEI : effets irréversibles SEL : effets létaux	50 NA
Phénomène dangereux n° 5 : incendie de soufre solide conditionné (magasin 4)	Magasin 4	v Toxicité SEI : effets irréversibles SEL : effets létaux	50 NA
Phénomène dangereux n° 6 : scénario d'incendie de liquides inflammables	Stockage aérien de fûts de produits inflammables 51	v Rayonnement 20 kW/m ² 16 kW/m ² 8 kW/m ² 5 kW/m ² 3 kW/m ²	6 8 16 22 30
Phénomène dangereux n° 7 : incendie de matières actives et de produits agropharmaceutiques	Magasin 15B de matières actives pharmaceutiques	v Toxicité SEI : effets irréversibles SEL : effets létaux	50 NA
	Magasin de stockage 26B ou 28A&B	v Rayonnement 20 kW/m ² 16 kW/m ² 8 kW/m ² 5 kW/m ² 3 kW/m ² v Toxicité SEI : effets irréversibles SEL : effets létaux	1 5 14 24 35 50 NA

NA : non atteint

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

Air

- registre de contrôle des installations

Déchets

- registre de suivi des déchets

Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Spécifique
EAU				
Bilan des analyses des rejets			x	
Analyse des eaux souterraines				2 fois par an
AIR				
Bilan des analyses des rejets	x			
Calage de l'autosurveillance			x	
DECHETS				
Déclaration d'élimination déchets spéciaux			x	
Rapport annuel déchets d'emballages			x	
RISQUES				
Etude de dangers				Tous les 5 ans
POI				A chaque révision
Bilan des améliorations de la sécurité			x	
Revue de direction			x	
Recensement des substances ou préparations dangereuses				Tous les 3 ans
AUTRES				
Redevance IC			x	
Récolement aux prescriptions			x	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE	CONTROLE PAR ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'effluents liquides		Trimestriel	
Eaux souterraines		2 fois par an	
Rejets d'effluents gazeux		Trimestriel	Pour les NOx et les poussières
Vérification de la conformité des installations électriques		Annuel	
État des dispositifs de protection contre la foudre des installations		5 ans	

ANNEXE V : CONTRÔLE DES REJETS GAZEUX

Contrôle des rejets gazeux

Etablissement : CEREXAGRI
 Identification point de rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral (n° et date) :
 Mois :

Paramètre	Durée fonctionnement	T° de fonct.	Débit de rejet	SO ₂		NOx		Poussières	Observations
				En continu	%O ₂	Trimestriellement	Trimestriellement		
Fréquence	h.min	°C	Nm ³ /h	mg/m ³	mg/m ³	%O ₂	mg/m ³		
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser à la DRIRE

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS
DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :	<u>Entreprise productrice</u> N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature : Fax :
Année :	
Période	

Désignation du déchet	Code à 6 chiffres (1)	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(6) Destination:

- Elimination interne : I
- Elimination externe : E
- Exportation : X

(5) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Article	Objet	Echéance*
TITRE I :4.2	Recueil des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie dans son établissement. Etude préalable (délai 6 mois).	1 an
TITRE I :5.1.2	Etude démontrant que les caractéristiques des eaux des utilités permettent leur rejet dans le réseau d'eau pluviale.	1 an
34.2	Etude de réaction des éléments importants pour la sûreté à un séisme majoré de sécurité (SMS) et réalisation, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, d'une étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement.	24 mois
38.1.2	Etude relative à l'implantation d'une détection de niveau bas dans la trémie provoquant le déclenchement d'une alarme, ainsi que l'arrêt de la vis sans fin.	18 mois
38.1.6	Dispositif visant à limiter la surface en feu (prévention d'un feu de nappe) dans le magasin 8A (rétention du stockage de soufre brut).	1 an
38.1.6	Mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance en vue de détecter au plus tôt un incendie dans l'entrepôt de stockage de soufre brut 8A.	12 mois
38.2.6	Etude d'un moyen de prévention du risque d'inflammation d'un ciel gazeux du stockage de soufre liquide ou d'un dispositif automatisé (injection de vapeur, injection d'azote...) visant à limiter les conséquences d'une telle inflammation.	1 an
38.3.7	Etude technico-économique relative à la prévention des risques résultant d'une entrée d'air dans les chambres de sublimation (trappe laissée ouverte, rupture ballon de compensation...).	1 an
38.5.7	Implantation, dans le magasin 4, d'un dispositif fixe automatisé d'extinction à mousse à haut foisonnement ou à eau dopée avec un émulseur type AFFF et mise en place d'un dispositif de désenfumage à commande manuelle (l'aménagement des ouvrants en façade peut être envisagé). Transmission à l'Inspection des installations classées d'une étude justifiant le dimensionnement des dispositifs précités (délai 6 mois).	18 mois
40.4.2	Implantation d'un dispositif de détection incendie dans le stockage aérien de fûts ou de containers de liquides inflammables.	1 an
41.1.7	Etude du risque d'explosion de fûts métallique de 200 litres de cyhexatin sous l'effet d'un d'incendie dans le magasin 15B.	1 an
41.2.7	Implantation, dans le magasin 26B, d'un dispositif fixe automatisé d'extinction à mousse à haut foisonnement ou à eau dopée avec un émulseur type AFFF et mise en place d'un dispositif de désenfumage à commande manuelle. Transmission à l'Inspection des installations classées d'une étude justifiant le dimensionnement des dispositifs précités (délai 6 mois).	1 an
41.2.8	Mise en place de dispositions permettant de garantir l'accès au magasin 19 abritant les unités "mousse" mobiles, en cas d'incendie du magasin 26.	1 an

* A compter de la date de notification de l'arrêté.

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	2
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	2
2.1. Dispositions générales	2
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3. Relevé des prélèvements d'eau	2
2.4. Protection des réseaux d'eau potable.....	2
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1. Dispositions générales	2
3.2. Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3. Réservoirs.....	2
3.4. Rétention	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1. Réseaux de collecte	3
4.2. Eaux polluées accidentellement	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1. Identification des effluents	4
5.2. Dilution des effluents.....	4
5.3. Entretien et suivi des installations de recyclage des eaux.....	4
5.4. Rejet en nappe.....	4
5.5. Caractéristiques générales des effluents rejetés	4
5.6. Localisation des points de rejet.....	4
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET	5
6.1. Eaux sanitaires.....	5
6.2. Eaux exclusivement pluviales et eaux d'utilités.....	5
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET	5
7.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements	5
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
8.1. Contrôle des rejets	6
8.2. Transmission des résultats des contrôles	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	6
ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	8
11.1. Odeurs.....	8
11.2. Voies de circulation.....	8
11.3. Stockages.....	8
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	8
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	9
13.1. Obligation de traitement	9
13.2. Conception des installations de traitement	9
13.3. Entretien et suivi des installations de traitement	9
ARTICLE 14 : CHAMBRES DE SUBLIMATION	9
14.1. Constitution des installations	9
14.2. Cheminées.....	9
14.3. Valeurs limites de rejet.....	10
ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	10
15.1. Autosurveillance.....	10
15.2. Calage de l'autosurveillance.....	10
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	11
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION	11
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	11
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	11
ARTICLE 21 : CONTROLES	12
ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE	12
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	12
TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS.....	13
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	13
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	13
ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS	14
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION	14
27.1. Déchets dangereux.....	14
27.2. Déchets d'emballage.....	14
ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	14
28.1. Déchets dangereux.....	14
28.2. Déchets d'emballage.....	14
TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ.....	15
ARTICLE 29 : GENERALITES.....	15
29.1. Clôture de l'établissement	15
29.2. Accès	15
ARTICLE 30 : DISTANCES D'EFFETS	15
30.1. Définitions.....	15
30.2. Zones d'effets.....	15
ARTICLE 31 : ETUDE DE DANGERS	15
31.1. Mise à jour de l'étude de dangers	15
ARTICLE 32 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE	16
32.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	16
32.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	16
32.3. Organisation générale	16
32.4. Information du Préfet.....	17
32.5. Information des installations voisines.....	17
ARTICLE 33 : SECURITE	17
33.1. Localisation des risques.....	17
33.2. Produits dangereux.....	17
33.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités	17
33.4. Sûreté du matériel électrique	18
33.5. Interdiction des feux.....	19
33.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	19
33.7. Formation.....	19
33.8. Protections individuelles.....	19
33.9. Equipements abandonnés.....	19
33.10. Nettoyage des locaux.....	19
ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	20
34.1. Protection contre la foudre.....	20
34.2. Règles parasismiques.....	20
34.3. Protection contre le risque inondation.....	20
ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	20
35.1. Généralités.....	20
35.2. Moyens internes	21
35.3. Entraînement.....	21
35.4. Consignes incendie.....	22
35.5. Registre incendie.....	22
35.6. Entretien des moyens d'intervention.....	22
35.7. Repérage des matériels et des installations.....	22
ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS	22
36.1. Mesure des conditions météorologiques	22

36.2. Plan d'opération interne.....	22
36.3. Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	22
36.4. Dispositions d'alerte.....	22
36.5. Moyens d'alerte PPI.....	23
ARTICLE 37 : INFORMATION DES POPULATIONS	23
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	24
ARTICLE 38 : INSTALLATION DE SUBLIMATION DE SOUFRE BRUT.....	24
38.1. Entrepôt de stockage de soufre brut (8A).....	24
38.2. Cuve aérienne et cuve enterrée de stockage de soufre liquide chaud (18)	24
38.3. Galeries de sublimation (1 à 6 & A et B)	24
38.4. Atelier de tamisage (6) et de conditionnement (5)	25
38.5. Magasin de stockage des produits solides soufrés (4)	25
ARTICLE 39 : INSTALLATION DE BROYAGE ET DE CONDITIONNEMENT DU SOUFRE (16).....	26
ARTICLE 40 : INSTALLATION DE FORMULATIONS AQUEUSES UFAB1 ET HUILEUSES UFAB2	26
40.1. Ateliers de fabrication UFAB1 (22B) et UFAB2 (22C)	26
40.2. Atelier de conditionnement des formulations en bidons, fûts ou conteneurs (22A)	27
40.3. Cuves de stockage d'huile, de produits finis et des eaux de lavage (35 et 37).....	27
40.4. Stockage aérien de fûts ou de containers de produits inflammables de catégorie B (51).....	27
40.5. Réservoirs de stockage de liquides inflammable de catégorie C (Solvesso et Chix).....	27
40.6. Aire de dépotage des camions citernes de liquides inflammables (Solvesso) et d'huiles	27
ARTICLE 41 : MAGASINS DE STOCKAGE.....	28
41.1. Magasin de stockage des produits non-conformes et de matières premières non toxiques (15A) et magasin de stockage de matières premières toxiques ou dangereuses pour l'environnement (15B).....	28
41.2. Magasin de stockage de produits finis non combustibles (26A) et magasin de stockage des produits liquides ou solides combustibles (26B).....	28
41.3. Magasins de stockage de produits finis non combustibles (28A et 28B).....	29
Annexe I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	30
Annexe II : DISTANCES D'EFFETS DES SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS	32
Annexe III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	35
Annexe IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	36
Annexe V : CONTRÔLE DES REJETS GAZEUX.....	37
Annexe VI : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	39
Annexe VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	41
Annexe VIII : SOMMAIRE.....	42

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

Furthermore, it highlights the role of internal controls in preventing fraud and ensuring the integrity of the financial statements. The document also mentions the importance of regular audits and reviews.

In addition, the document discusses the impact of external factors such as market conditions and regulatory changes on the organization's financial performance. It suggests strategies to mitigate these risks and maintain financial stability.

The document also addresses the importance of communication and collaboration between different departments. It stresses the need for clear lines of responsibility and effective reporting structures.

Finally, the document concludes by reiterating the commitment to high standards of financial reporting and the goal of achieving long-term success through sound financial management.

The document is intended to serve as a guide for all employees involved in financial reporting and to ensure that the organization's financial statements are accurate and reliable.

It is the responsibility of all employees to adhere to the principles and guidelines outlined in this document and to report any potential issues or concerns immediately.

The document is subject to periodic review and updates to reflect changes in regulations and best practices in financial reporting.

For more information or to request a copy of this document, please contact the Finance Department.

This document is confidential and should be handled accordingly. It is not to be distributed outside the organization without prior approval.

The document is effective as of the date of its issuance and will remain in force until it is replaced by a newer version.